

D E C R E T

**D/ 2005/.....⁰³⁷ PRG/SGG PORTANT CONDITIONS
D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION DE STATIONS
DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION PRIVEES EN
REPUBLIQUE DE GUINEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La loi Fondamentale en ses articles 7, 21, 22 ;
- Vu La loi n° 91/05/ CTRN du 23 Décembre 1991 portant Liberté de la Presse, de la Radio, de la Télévision et de la Communication en général ;
- Vu La loi n° 91/06/CTRN du 23 Décembre 1991 portant création du Conseil National de la Communication ;
- Vu La loi n° 95/018/CTRN du 18 mai 1995 portant réglementation des Radiocommunications en République de Guinée ;
- Vu Les Décrets n° D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, N°D/2004/017/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2004 et n° D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° D/2004/081/PRG/SGG du 09 Décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre.

D E C R E T E

Article Premier : Tout citoyen guinéen jouissant de ses droits civiques ou toute personne morale de droit guinéen, à l'exception des partis politiques et des confessions religieuses, peut créer, posséder, exploiter une station de radiodiffusion et / ou de télévision privées en Guinée, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : On entend par Station de Radiodiffusion et de Télévision Privée au sens du présent Décret, toute station au capital social détenu en majorité par des personnes physiques ou morales de droit privé et dont les émissions diffusées par ondes, câble ou tout autre moyen sont destinées à être reçues directement par le public.

Article 11 : Les Stations de Radiodiffusion et de Télévision étrangères, désireuses de s'implanter en République de Guinée, signent une convention d'établissement avec le Ministre de l'Information, agissant au nom du Gouvernement.

Article 12 : L'attribution des fréquences, leur gestion et leur contrôle sont régis par le Ministère des Télécommunications.

Article 13 : Le Conseil National de la Communication peut prendre, à titre conservatoire, des mesures de suspension d'une Station de Radiodiffusion ou de Télévision, pour une période de Soixante Douze (72) heures ou plus, dans les cas d'atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, sans préjudice de poursuite judiciaire.

La suspension et le retrait de l'autorisation sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

Article 14 : Un Arrêté du Ministre de l'information fixe les procédures de délivrance des autorisations.

Article 15 : Le régime des redevances et la fiscalité applicables aux Stations de Radiodiffusion et Télévision privées, sont fixés par un Arrêté conjoint des Ministres de l'Information et des Télécommunications.

Article 16 : Le Ministre de l'Information, le Ministre des Télécommunications, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 17 : Le présent Décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le... 20 AOÛT 2005



GENERAL LANSANA CONTE